PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GREENRECUP

82, rue de Montigny
95100 ARGENTEUIL

Références : UD95/2022/0895
Code AIOT : 0006524565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 novembre 2022 dans l'établissement GREENRECUP implanté 21, rue Guy Moquet à ARGENTEUIL (95100). L'inspection a été annoncée le 10 octobre 2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Première inspection après mise en service de la nouvelle installation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENRECUP
- 21, rue Guy Moquet 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT : 0006524565
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation inspectée est un centre de tri et de transit de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, etc.)
Ce tout nouvel établissement autorisé par arrêté préfectoral du 06 septembre 2021 est encadré par l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique .../... 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) .../... de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Thèmes classiques à ce genre d'établissement lors de sa mise en service (dispositions contructives, défense contre l'incendie, dispositions prises pour les rejets aqueux, gestion des déchets et des stocks associés, etc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est neuve et en cours de réglage. L'établissement emploie une vingtaine de collaborateurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	/	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	/	Sans objet
6	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation neuve et conforme aux attentes de l'inspection, à l'exception de l'absence d'un système de détection automatique d'incendie, conformément aux dispositions définies par l'article 9 de l'arrêté du 06 juin 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Constats : L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection les documents suivants :
L'attestation de résistance au feu de classe BROOF (t3) des éléments de toiture.
L'attestation de résistance au feu de classe A1 des autres éléments de construction.
L'attestation de résistance au feu de classe R 15 d'une peinture intumescente appliquée sur les 420 m^2 des arabalétriers des charpentes métalliques, daté du 20 avril 2022 ;
L'attestation de résistance au feu et à la résistance globale de construction des éléments de type "Mégabloc" formant les limites séparatives des déchets stockés.



La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a précisé en séance que l'établissement dispose de 7 RIA (vus lors de la visite sur site), et de 2 PEI situés à moins de 100 m disposant des débits requis (pour rappel, 60 m3/h par PEI pendant au moins deux heures). Les fiches de disponibilité des deux hydrants, tous deux conformes, ont été transmis à l'inspection. De plus, le bac à sable est bien en place à l'entrée du bâtiment neuf. Les extincteurs sont bien en place, et si les plans les situant et devant être affichés n'étaient pas encore disponibles au moment de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 24 novembre l'ensemble des plans, conformes à la réglementation, qui seront affichés en tous points de l'installation. Enfin, le système de détection incendie choisi par l'exploitant consiste en la mise en place de caméras thermiques. Les devis sont en cours aux fins de les faire installer. **Non-conformité n° 1 : l'exploitant devra faire parvenir à l'inspection l'attestation de montage et de bon fonctionnement des caméras thermiques (système de détection incendie, au titre du deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018) dans un délai de 3 mois maximum.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
II. - La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Conformément à ce qui était indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement, l'établissement dispose d'un bassin de rétention, réalisé sous la forme d'une cuve enterrée disposant d'une capacité de 350 m^3. Ce bassin a été dimensionné pour permettre de retenir l'ensemble des eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie, mais dispose également d'une capacité permettant, en cas de trop plein, d'y déverser les eaux de voirie et de toitures avant passage par le décanteur.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets réceptionnés

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
II. - Procédure d'information préalable
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
a) Informations à fournir :
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Constats : L'installation étant en cours de réglage, le registre des déchets est vierge au moment de l'inspection. Cependant, l'inspection a pu constaté visuellement la qualité des déchets entrants (toujours au fins de régler les nouvelles installations) qui ne comportent aucun déchet dangereux. Le portique de détection de radioactivité ainsi que les deux ponts bascules sont également neufs, à l'instar de l'ensemble des appareils équipant l'installation. Il est à noter que l'exploitant a également transmis à l'inspection le fascicule de contrôle des portiques de détection de radioactivité, daté du 13 septembre 2022.

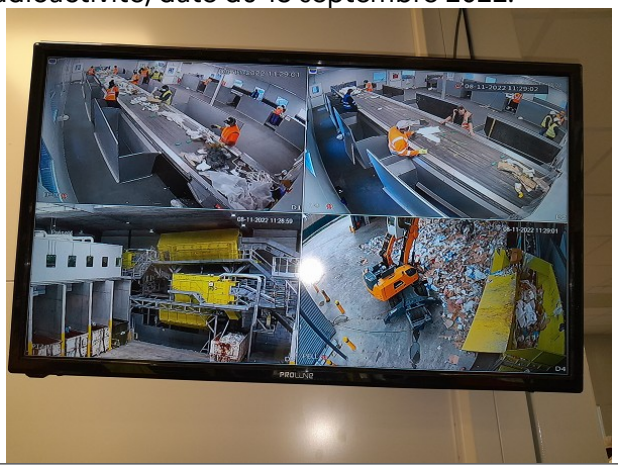

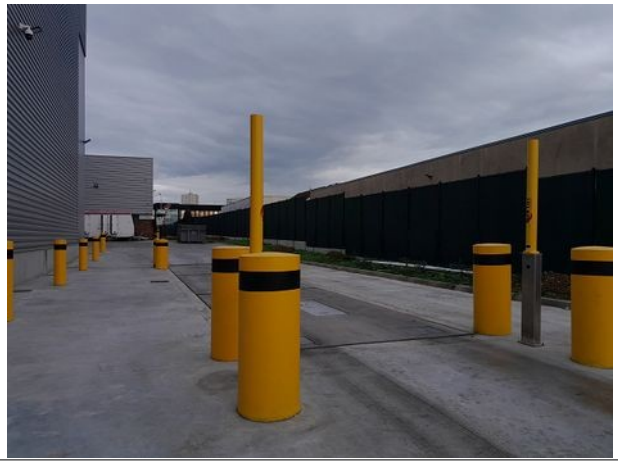

La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Emissions dans l'eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont canalisés et séparés sur le site. L'ensemble des eaux de voirie et de toiture sont récupérées. Les eaux de toiture (considérées comme non polluées) sont infiltrées sous les zones Evergreen®. En cas de trop plein, une surverse les renvoit dans le réseau des eaux de voirie vers le bassin de 350 m³ enterré. Une pompe de relevage renvoit les eaux de ce bassin vers un séparateur à hydrocarbures avec limitation de débit à 0.6l/s, avant le rejet dans le réseau public municipal.  Le site ne produit pas d'eaux de process et par conséquent, pas d'eaux résiduaires au sens de l'arrêté du 06 juin 2018. Les eaux usées sont donc rejetées au réseau public communal, qui rejoint ensuite la station d'épuration. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions dans l'eau
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site ne produit pas d'eaux de process, et, par conséquent, un seul point de prélèvement est nécessaire à la bonne gestion de vérification de conformité des eaux issues de l'installation. Celui-ci est aménagé après le séparateur d'hydrocarbures, et l'équipe d'inspection a constaté que celui-ci apparait conforme à la réglementation en vigueur.  **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet